



L'IMPACT DE LA DIPLOMATIE JURIDIQUE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LES ETATS AFRICAINS

Junior Xavier MPASU KAMPINGIDI

*Diplômé de Master II de Droit International Public, (Université de Nantes)
Doctorant (Thésard) en Droit International Public, Université Marien NGOUABI
de BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO).*

Résumé : Parler de la diplomatie juridique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, revient à lever un pan de voile sur un aspect méconnu de son existence. Créée en 1998 et devenue effective en 2006, cette juridiction continentale est la première institution judiciaire dotée de la mission de protection des droits de l'homme. Cependant, face à plusieurs défis et contraintes auxquels elle est confrontée notamment la faible exécution de ses décisions par certains Etats, le manque des ressources humaines et financières, l'absence de déclaration de reconnaissance de sa compétence par certains Etats, la crainte de son ingérence au regard des élans souverainistes de ces Etats, elle doit déployer une grande activité de communication pour assurer sa notoriété sur le continent. Ainsi, la diplomatie juridique de la Cour est un levier important pour assurer son rayonnement sur le continent africain avec le soutien de l'Union Africaine (UA). Il s'agit donc du soft power juridique (judicial soft power » pour emprunter l'expression de Madame Anne-Marie SLAUGHTER, qui consiste en un artifice politique et juridique crucial pour étendre l'influence de cette juridiction en matière de protection des droits l'homme.

Mots-clés : Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, Union Africaine, Commission Africaine, diplomatie juridique, souveraineté, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.22228548>

Plan du Travail

Liste des abréviations ;
Introduction ;
Problématique.

PREMIERE PARTIE : CREATION ET MISSIONS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHAPITRE UNIQUE : CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Section Première : Rapports de collaboration entre la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)

Section deuxième : l'Apport de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) dans l'œuvre jurisprudentielle de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

II^{ème} PARTIE : LA CONTRIBUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA QUETE DE SA LEGITIMITE AUPRES DES ETATS AFRICAINS

CHAPITRE PREMIER : L'IMPACT DES DECISIONS JUDICIAIRES DE LA COUR SUR LES ETATS AFRICAINS.

CHAPITRE DEUXIEME : LES DEFIS DE LA DIPLOMATIE JURIDIQUE DE LA COUR AFRICAINE FACE AUX VELLEITES SOUVERAINISTES DES ETATS AFRICAINS

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE DE REFERENCE

LISTE DES ABREVIATIONS

CADHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
CIADH : Cour Inte-Américaine des Droits de l'Homme ;
COREP : Comité des Représentants Permanents ;
OUA : Organisation de l'Unité Africaine ;
OEA : Organisation des Etats Américains ;
UA : Union Africaine.

INTRODUCTION

La question de l'impact de la diplomatie juridique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique, vise à mettre en relief son influence sur les Etats africains. Instituée par le protocole de Ouagadougou du 09 Juin 1998, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se présente comme une réponse institutionnelle au besoin de justice et de protection des droits de l'homme, face à l'impossibilité des systèmes nationaux des droits de l'homme d'y parvenir. En effet le manque criant des garanties juridictionnelles impartiales des droits garantis aux particuliers, pousse plusieurs victimes dans les Etats africains, à s'en remettre à la compétence de la Cour pour obtenir gain de cause. Là-dessus, Signonna Horace ADJOLOHOUN et Paul NANTULYA, indiquent que « Après des décennies des débats sur les moyens de mettre fin à l'impunité en Afrique, cristallisés par le génocide rwandais et la violence gratuite qui a marqué les guerres au Libéria et en Sierra-Léone dans les années 1990, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP ou Cour africaine) a été créée par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1998. La mission de la Cour africaine est de protéger les droits de l'homme inscrits dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (charte africaine) de 1981 qui stipule dans son préambule que « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains¹ ».

A cet effet, à travers cette réflexion, il est question de mettre en lumière une des compétences spéciales de la Cour, à savoir sa diplomatie juridique visant à assurer sa notoriété en se servant de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour ce faire, Abdou-Khadre DIOP explique également que « ce n'était pas toutefois pas gagné d'avance. La création de la Cour africaine a été une victoire à la Pyrrhus, l'aboutissement d'un long processus. Selon l'expression de Modibo Tundy Guindo, cela a été « un si long chemin, construit grâce à la vision, à la conviction, à la détermination et au combat inlassable de femmes et d'hommes pétris d'un idéal tout à fait simple, la liberté dans la dignité, mais ô combien ardu à réaliser, à vivre, à conquérir et à sauvegarder toute une vie ». Pourtant, dès sa création, la Cour africaine a frôlé le risque d'être un « organe judiciaire mort-né ». En effet, il était prévu à l'origine une fusion entre ce qui est aujourd'hui la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour de justice et des droits de l'homme, pour des raisons sans doute financières² ». Ainsi, bien avant de verser dans les méandres de sa compétence diplomatique judiciaire, il est important de s'appesantir sur la problématique de cette compétence particulière de la Cour.

¹ S.H. ADJOLOHOUN et P. NANTULYA, l'importance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, publication du 08 Juillet 2024, mise à jour le 07 Mars 2025, disponible in www.africacenter.org

² A-K DIOP, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme, publication du 30 Juin 2014, disponible in www.erudit.org

PREMIERE PARTIE : CREATION ET MISSIONS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHAPITRE UNIQUE : CONTEXTE ET JUSTIFICATION

A titre de rappel, la Cour africaine des droits de l'homme a été créée en 1998. Marielle DEBOS informe à propos que « la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit de ce contexte de multiplication des lieux de production du droit et de diffusion des techniques de protection des droits humains. S'inspirant de deux précédents régionaux, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle est censée pallier les insuffisances du Mécanisme africain de protection des droits humains. Ce Mécanisme qui prend sa source dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, repose sur une commission dotée de peu de moyens qui cristallise les mécontentements et les déceptions. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui viendra bientôt compléter le travail de la commission, est le fruit d'un long processus ; après des années de négociation, le Protocole additionnel à la charte portant création de la Cour est enfin adopté en Juin 1998 à Ouagadougou au Burkina-Faso. Il faut cependant attendre le 25 Janvier 2004 pour qu'il entre en vigueur, trente jours après avoir été ratifié par quinze Etats membres de l'Union Africaine....

Le texte fondateur de la Cour, « le protocole de Ouagadougou », présente les Etats africains et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) aujourd'hui l'Union Africaine (UA) comme les seuls protagonistes de l'histoire de sa création³ » Cela étant, la Cour africaine est donc cette juridiction de judiciarisation des procédures touchant à la protection des droits humains sur le continent. Par conséquent, il est important d'examiner ses rapports de collaboration avec ses devancières européenne et interaméricaine, dans le cadre de la consolidation de sa stature judiciaire en Afrique.

Section Première : Rapports de collaboration entre la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)

Du point de vue historique, la création de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) remonte en 1959, suite à la décision du Conseil de l'Europe. Sur ce, Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA renseignent que « Acteur majeur dans l'architecture de droit européen des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme est un organe conventionnel institué par la convention européenne des droits de l'homme, qui a pour rôle d'assurer le respect des engagements résultants de la convention et ses protocoles par les Etats parties (Articles 19 de la convention). Cet organe occupe une place de premier plan pour plusieurs raisons. On retiendra tout d'abord qu'il s'agit de la première juridiction internationale moderne compétente pour connaître des plaintes individuelles relatives aux droits de l'homme. L'organisation d'une telle compétence contentieuse internationale soulève des vives polémiques tant elle paraissait plus compatible avec le respect de la souveraineté des Etats.

Ensuite, la Cour européenne a été reformée à plusieurs reprises pour devenir aujourd'hui la juridiction de tous les superlatifs : la plus grande (avec 47 juges) ; la plus ancienne (1959) ; la mieux dotée (budget de plus de 67 millions d'euros en 2014), la plus saisie (plus de 56.000 requêtes attribuées à une formation judiciaire en 2014 et plus de 800 millions de justiciables potentiels), la plus productive (environ 86.000 requêtes jugées en 2014 ; plus de 18.000 arrêts rendus depuis 1959) ; la plus saturée (environ 70.000 affaires pendantes dont 34.000 répétitives) des Cours supranationales. Enfin, la Cour européenne a construit patiemment une jurisprudence sophistiquée, parfois à l'excès contenant l'affirmation de principes et Etats parties⁴... » Au regard de son ancienneté et de sa riche productivité, la Cour européenne des droits de l'homme inspire énormément sa consœur africaine grâce à son organisation et sa jurisprudence abondante.

³ M. DEBOS, « la création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée, p.159, disponible in www.journals.openedition.org

⁴ L. HENNEBEL, et H. TIGROUDJA, Traité de Droit international des droits de l'homme, Editions A. PEDONE, Paris, 2016, p.311

Qui plus est, il faut reconnaître à DIOP le mérite de noter que « le succès d'un système régional de protection des droits de l'homme s'apprécie par rapport à son efficacité interne, son ancrage dans les dispositifs nationaux, la diffusion fluide des valeurs et normes qui le structurent. Il s'apprécie aussi au regard de son rayonnement externe, c'est-à-dire son dynamisme à influencer l'évolution du droit au-delà de son périmètre naturel. Sur ce dernier point, force est de constater que l'exportation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour européenne » ou « Cour de Strasbourg » se fait au regard du système universel et interaméricain, mais aussi de l'autre côté de la Méditerranée. En effet, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « Cour africaine » ou « Cour d'Arusha » ainsi que la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « commission africaine ou commission de Banjul) ne sauraient rester insensibles à l'œuvre jurisprudentielle accomplie jusque-là par la Cour de Strasbourg. Pour autant, le système africain présente une certaine particularité, ce qui donne tout son intérêt à la question d'influence de la jurisprudence européenne⁵ ». Cela étant, en plus de la Cour européenne, son homologue interaméricaine des droits de l'homme inspire également la Cour africaine dans ses efforts de réalisation des progrès en matière de protection judiciaire des droits de l'homme en Afrique.

Section deuxième : L'Apport de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) dans l'œuvre jurisprudentielle de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

S'agissant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il faut noter qu'elle est « une institution judiciaire autonome » instituée par la charte américaine des droits de l'homme (article 9 et suivant de la charte américaine des droits de l'homme), ayant pour mission d'interpréter et d'appliquer la convention (Article premier du statut de la Cour). Les origines de la Cour interaméricaine sont directement et intrinsèquement liées à celles de la convention américaine. Ce n'est qu'en 1959, à l'occasion de la cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats membres de l'OEA, tenue à Santiago du Chili, que la Résolution VIII chargea le conseil interaméricain des juristes d'élaborer un projet de convention sur les droits de l'homme, un projet relatif à la mise en place d'une Cour interaméricaine, ainsi que d'autres organes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme...

En vertu de la charte américaine des droits de l'homme, la Cour exerce essentiellement deux types de compétence : une compétence contentieuse (articles 61-63) lui permettant de connaître des allégations de violation des droits de la convention par les Etats parties (1) et une compétence consultative (article 64) qui s'étend à tous les Etats de l'OEA. De manière générale, en vertu du principe de « compétence de la compétence », la Cour interaméricaine est souveraine pour trancher les questions controversées relatives à l'exercice de sa compétence tant consultative que contentieuse⁶...

Prenant exemple de la Cour interaméricaine, la Cour africaine a établi un mécanisme de collaboration étroite pour la promotion et la protection du droit international des droits de l'homme. Cette collaboration se matérialise par l'existence d'un cadre juridique permanent impliquant aussi la Cour européenne des droits de l'homme. Concrètement, Patrick BADUGUE souligne qu' « A l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention américaine relative aux droits de l'homme et de la création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les présidents respectifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont signé le 18 Juillet 2018 à San José, au Costa Rica, la Déclaration créant le forum permanent du dialogue institutionnel entre ces trois juridictions régionales...

Le Forum permanent s'efforcera de travailler ensemble pour renforcer la protection des droits de l'homme et l'accès à la justice internationale pour les personnes sous la juridiction des trois tribunaux, contribuer aux efforts

⁵ A.K. DIOP, l'influence de la jurisprudence européenne sur le système africain de protection des droits de l'homme, publication du 17 Juin 2021, disponible in www.erudit.org

⁶ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Op.Cit.*, pp.375 et 377

des Etats de renforcer leurs institutions démocratiques et leurs mécanismes de protection des droits de l'homme, et surmonter les challenges et défis communs pour la validité effective des droits de l'homme⁷...

Grosso modo, il découle de cette affirmation que la Cour africaine bénéficie énormément du retour d'expérience de ses pairs précitées. Malgré ces contraintes que nous évoquerons plus loin, elle se démène pour asseoir son autorité judiciaire de protection des droits de l'homme en se servant de l'originalité de la charte africaine y relative. Eu égard à ce qui précède, Alassane Soufouyanou Abdourahimoune, déclare que contrairement aux conventions européenne et américaine des droits de l'homme, « la conception africaine des droits de l'homme est tributaire de la conception africaine du monde et du droit. L'africain, a-t-on coutume, de le dire, n'est jamais seul. Famille et solidarité sont les socles de sa vision du monde. Comme le relève très justement Maurice AHANZOGLELE, en Afrique « l'individu ne se réalise pleinement que dans la société, du lignage à l'ethnie et à l'Etat. Il est définitivement l'animal social type dont parlait Aristote...

Appliquée aux droits de l'homme, la conception africaine dégage deux principes fondamentaux aux quels se greffent tous les autres : l'individu n'a pas que des droits, il a aussi des devoirs ; les droits de l'individu ne sauraient méconnaître les droits des collectivités⁸... C'est dans cette optique que la Cour africaine travaille du bec et des ongles pour assurer sa légitimité et son rayonnement sur le continent.

⁷ P. BADUGUE, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans le forum permanent des Cours régionales des droits de l'homme, disponible in www.ahry.up.ac.za

⁸ A.S. ABDOURAHIMOUNE, contribution à une théorie africaine des droits de l'homme : Analyse de la charte de Nairobi à partir des traditions africaines, publication disponible in www.revuedef.com

II^{ème} PARTIE : LA CONTRIBUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA QUÊTE DE SA LEGITIMITÉ AUPRES DES ETATS AFRICAINS

CHAPITRE PREMIER : L'IMPACT DES DECISIONS DE LA COUR SUR LES ETATS AFRICAINS

Pour assurer son autorité, la Cour africaine se sert de ses différentes décisions (Arrêts, avis, ordonnances et mesures conservatoires) dans le cadre de sa compétence tant consultative que contentieuse. Aussi, conformément à l'article 9 du Protocole que l'institue, celui-ci stipule que « La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la charte »⁹, la Cour peut se servir de sa diplomatie juridique pour tenter de régler à l'amiable le litige qui lui est soumis. A cette fin, il faut noter que « saisie d'une requête concernant la violation d'un droit par un Etat partie, la Cour peut tenter de régler à l'amiable le cas qui lui est soumis (article 9 du Protocole). Ainsi, dans le cadre d'une procédure contentieuse, que ce soit au moment de l'examen de la recevabilité ou à l'occasion du traitement au fond de l'affaire, la Cour peut tenter de trouver un accord entre les parties au litige, qui non seulement plaise aux deux camps, mais également soit conforme aux dispositions de la charte africaine, c'est-à-dire que l'accord ne peut porter atteinte, à un droit garanti par la charte »¹⁰.

Par conséquent, cette possibilité de règlement de l'amiable des différends constitue également une particularité de la diplomatie juridique de la Cour. L'objectif final étant de parvenir à une solution convenable qui cadre avec les instruments juridiques de protection des droits de l'homme. Last but not least, la Cour africaine participe aussi aux différents sommets de l'Union Africaine pour obtenir de cette organisation panafricaine dont elle est tributaire, le soutien nécessaire à la réalisation de ses missions. C'est donc une des manières pour elle de bénéficier du lobbying nécessaire pour convaincre un grand nombre d'Etats à faire la déclaration de reconnaissance de sa compétence.

A titre illustratif, lors de la quarantième session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union Africaine tenue à Addis-Abeba du 20 Janvier au 03 Février 2022, il ressort de son rapport d'activités que « La Cour a pris part aux quarantième et quarante-unième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux trente-huitième et trente-neuvième sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'à la trente-quatrième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine... L'année 2021 marque le quinzième anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour Africaine. Au cours des quinze dernières années, la Cour a tracé une voie durable pour la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Elle a suscité un regain d'espoir et d'optimisme au sein du système africain des droits de l'homme et se positionne résolument comme un instrument essentiel dans la quête du continent pour l'intégration régionale, la paix, l'unité, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et le développement »¹¹... En dépit de ces efforts inlassables, la Cour Africaine est butée à des contraintes qui constituent des écueils dans l'exercice de sa diplomatie juridique.

⁹ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible in www.au.int

¹⁰ Fédération internationale de l'homme (FIDH), Guide pratique, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, disponible in www.fidh.org, p.52

¹¹ Union Africaine, Conseil exécutif, quarantième session ordinaire du 20 Janvier au 03 Février 2022, Addis-Abeba, Ethiopie, disponible in www.african-court.org, p.11 et p.20

CHAPITRE DEUXIEME : LES DEFIS DE LA DIPLOMATIE JURIDIQUE DE LA COUR AFRICAINE FACE AUX VELLEITES SOUVERAINISTES DES ETATS AFRICAINS

A propos des difficultés que rencontre la Cour, il faut évoquer son incapacité à faire exécuter ses arrêts. A cela, il convient d'ajouter les velléités souverainistes des Etats récalcitrants, qui considèrent l'action de la Cour comme une forme d'ingérence dans leurs affaires internes. Aussi, il faut souligner le caractère non contraignant de l'exécution des décisions assorti du manque des sanctions y relatives, et le rôle de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine pour convaincre les Etats à exécuter les arrêts et autres mesures décidées par la Cour. D'après Fabien NDIHOREYE, « l'analyse du mécanisme de suivi des décisions d'une juridiction, qu'il soit dans l'ordre interne ou international, nécessite que certains préalables soient précisés. Il faut avant tout s'interroger sur la nature de l'obligation d'exécuter les décisions de ces juridictions, préciser son fondement et sa portée, avant de déterminer l'organe chargé de surveiller cette exécution.

Dans le système africain, l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour est contenue dans les dispositions de l'article 30 du Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour africaine qui dispose que « les Etats parties au présent protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour...Autrement-dit, lorsqu'un arrêt est rendu à l'encontre d'un Etat, celui-ci est censé l'exécuter de bonne foi et en principe volontairement. Cette obligation d'exécution volontaire et de bonne foi des arrêts de la Cour est consécutive à la ratification ou à l'adhésion d'un Etat à un instrument international, en l'espèce, au Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples »¹². Par contre, la Cour peine à convaincre certains Etats à faire la déclaration de reconnaissance de la compétence, pour permettre aux organisations non gouvernementales et à leurs ressortissants d'avoir la possibilité de la saisir.

Pour ce faire, il en ressort du rapport précité que « l'un des principaux obstacles auxquels la Cour est actuellement confrontée est le manque apparent de Coopération de la part des Etats membres de l'Union africaine, en particulier au regard du faible niveau d'exécution des décisions de la Cour. Sur plus de 200 arrêts et ordonnances rendus par la Cour, au moment de la rédaction du présent Rapport, un seul Etat partie, à savoir le Burkina Faso, avait pleinement exécuté un arrêt de la Cour. En date de juillet 2021, seuls 7% des arrêts de la Cour avaient été pleinement exécutés, 18% partiellement exécutés et 75% non exécutés. Certains Etats ont clairement indiqué devant le Conseil exécutif qu'ils n'entendaient pas se conformer aux décisions de la Cour...¹³ » De cette manière, il sied de noter que cette situation perdure du fait de l'absence d'un mécanisme des sanctions contre les Etats défaillants à l'exécution des décisions de la Cour. C'est pour y pallier qu'il a été institué le renvoi à la conférence des chefs d'Etat de l'Union Africaine, procédure accordant ainsi la suprématie du politique sur le judiciaire.

Dans cette visée, Benjamin KAGINA reconnaît que « l'efficacité d'une instance dépend du mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions. En droit international, le mécanisme de contrôle peut revêtir un caractère politique et/ou judiciaire. Chacun de ces modèles présente une spécificité propre. Si le modèle judiciaire de contrôle présente l'avantage d'être soumis à l'instance ayant rendu la décision, censée maîtriser ses contours, il démontre cependant des difficultés dans l'exécution forcée. Parallèlement, le modèle politique de contrôle présente l'avantage de disposer d'un pouvoir de contrainte contre les Etats défaillants, mais l'inconvénient d'être porté par un organe politique, influençable et avec une connaissance limitée des décisions. Le système africain a opté le modèle politique dans le règlement intérieur de la Cour du 20 Juin 2008 et dans le règlement du 02 Juin 2010 ainsi que dans le protocole à la Cour...

Au niveau africain, le suivi des décisions de la Cour africaine est confié à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à travers le Conseil exécutif, deux organes de l'Union Africaine (UA). Contrairement à la Cour

¹² F. NDIHOREYE, Problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du Diplôme de Master en Droit judiciaire, Université du Burundi, Publication de Février 2022, disponible in www.edu.bi , p.18

¹³ Union Africaine, *Op.Cit*, p.21

interaméricaine où cette mission est dévolue à la Cour elle-même, et à l'instar de la Cour européenne avec le comité des ministres du conseil de l'Europe et de la Cour Internationale de Justice avec le Conseil de Sécurité, c'est un organe politique qui est chargé de cette mission au niveau africain...La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement comme organe suprême de l'Union dispose de moyens politiques importants pour faire pression sur un Etat défaillant¹⁴ ». Par ailleurs, le manque des ressources humaines et financières, le retrait des déclarations de reconnaissance de la compétence de la Cour par certains Etats, constituent des défis importants de la Cour. Pour ce faire, Monsieur Sylvain ORE, président honoraire de la Cour, relève le fait que « Bien entendu, à titre de défi, il faut relever les ressources financières et humaines limitées de la Cour africaine qui plombent sa productivité judiciaire¹⁵ ». Pour conclure, nous pensons à notre humble opinion qu'il faut envisager la diplomatie judiciaire de la Cour africaine avec des chapeaux de roues. Grâce aux avancées observées, une dynamique positive s'est installée dans le sens de faire connaître la Cour à une frange importante de l'opinion publique africaine.

¹⁴ B. KAGINA, le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer, disponible in www.journals.openedition.org

¹⁵ S. ORE, Succès et défis du système africain des droits de l'homme, disponible in www.archivos.juridicas.unam.mx

CONCLUSION GENERALE

Aux termes de cette analyse, loin d'être exhaustive, il faut admettre les succès remarquables réalisés par la Cour africaine des droits de l'homme grâce à sa diplomatie juridique. Partant de la reconnaissance des droits des peuples autochtones (voir Affaire OGLEKC/KENYA (2017)), la promotion de la liberté de la presse, l'abolition de la peine de mort dans certains Etats et la facilitation de la saisine directe par les individus et les ONG, la diplomatie juridique a des meilleurs jours encore pour le rayonnement de la Cour sur le continent. Néanmoins, cela nécessite un plaidoyer permanent auprès de l'Union Africaine pour convaincre les Etats réfractaires à faire la déclaration de sa compétence. Vu sous cet angle, la large adhésion des Etats au Protocole instituant la Cour consacrera la prééminence de l'argumentaire juridique sur une éventualité de recours à une quelconque forme de contrainte dans l'exécution de ses décisions, dont la finalité demeure une meilleure protection des droits de l'homme en Afrique.

BIBLIOGRAPHIE DE REFERENCE

- S.H. ADJOLOHOUN et P. NANTULYA, l'importance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, publication du 08 Juillet 2024, mise à jour le 07 Mars 2025, disponible in www.africacenter.org ;
- A. S. ABDOURAHIMOUNE, contribution à une théorie africaine des droits de l'homme : Analyse de la charte de Nairobi à partir des traditions africaines, publication disponible in www.revuedef.com ;
- P. BADUGUE, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans le forum permanent des Cours régionales des droits de l'homme, disponible in www.ahry.up.ac.za ;
- M. DEBOS, « la création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée, disponible in www.journals.openedition.org ;
- A.K. DIOP, La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme, publication du 30 Juin 2014, disponible in www.erudit.org ;
- A.K. DIOP, l'influence de la jurisprudence européenne sur le système africain de protection des droits de l'homme, publication du 17 Juin 2021, disponible in www.erudit.org ;
- Fédération internationale de l'homme (FIDH), Guide pratique, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, disponible in www.fidh.org ;
- J.Y. GONTIER, la diplomatie juridique : Défense et illustration du droit français et du Droit continental dans le Droit global à travers les exemples de la médiation et de l'Arbitrage international, Thèse de doctorat, Université Paris-Saclay, 30 Janvier 2023, P.2, disponible in www.huses.hal.science ;
- L. HENNEBEL, et H. TIGROUDJA, Traité de droit international des droits de l'homme, Editions A. PEDONE, Paris, 2016, 1705 pages ;
- B. KAGINA, le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer, disponible in www.journals.openedition.org ;
- F. NDIHOREYE, Problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du Diplôme de Master en Droit judiciaire, Université du Burundi, Publication de Février 2022, disponible in www.edu.bi ;
- S. ORE, Succès et défis du système africain des droits de l'homme, disponible in www.archivos.juridicas.unam.mx ;
- Union Africaine, Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible in www.au.int ;
- Union Africaine, Conseil exécutif, quarantième session ordinaire du 20 Janvier au 03 Février 2022, Addis-Abeba, Ethiopie, disponible in www.african-Court.org.